40è ANNEE



correspondant au 11 juillet 2001

الجمهورية الجسرانرية الجمهورية البيقاطية الشغبية

المريخ ال

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité:	
	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER	
Edition originale	1070,00 DA.	2675,00 DA.	Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ	
Edition originale et sa traduction	2140,00 DA.	5350,00 DA. (Frais d'expédition en	BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions: 60,00 dinars la ligne.

## SOMMAIRE

## DECRETS

Décret exécutif n° 01-156 du 18 Rabie Ethani 1422 correspondant au 10 juillet 2001 portant attribution à la société nationale "SONATRACH" d'un permis d'exploitation du gisement d'hydrocarbures de "Rhourde Debdeba", réservoir Trias argilo-gréseux inférieur situé dans le périmètre de recherche "Sif Fatima" (bloc : 402 a)
Décret exécutif n° 01-157 du 18 Rabie Ethani 1422 correspondant au 10 juillet 2001 portant attribution à la société nationale "SONATRACH" d'un permis d'exploitation du gisement d'hydrocarbures de "Sif Fatima Nord Est", réservoir Trias argilo-gréseux inférieur situé dans les périmètres de recherche "Sif Fatima" (bloc : 402 a) et "Zemoul El Kbar" (bloc : 403a)
Décret exécutif n° 01-158 du 18 Rabie Ethani 1422 correspondant au 10 juillet 2001 portant attribution à la société nationale "SONATRACH" d'un permis d'exploitation du gisement d'hydrocarbures de "Bir Sif Fatima", réservoir Trias argilo-gréseux inférieur situé dans le périmètre de recherche "Sif Fatima" (bloc 402 a)
Décret exécutif n° 01-159 du 18 Rabie Ethani 1422 correspondant au 10 juillet 2001 portant attribution à la société nationale "SONATRACH" d'un permis d'exploitation du gisement d'hydrocarbures de "Rhourde Er Rouni Nord", réservoir Trias argilo-gréseux inférieur situé dans le périmètre de recherche "Rhourde El Louh" (bloc 401 a)
Décret exécutif n° 01-160 du 18 Rabie Ethani 1422 correspondant au 10 juillet 2001 portant attribution à la société nationale "SONATRACH" d'un permis d'exploitation du gisement d'hydrocarbures de "Rhourde Ouled Djemma", réservoir Trias argilo-gréseux inférieur situé dans les périmètres de recherche "Sif Fatima" (bloc 402 a) et "Zemoul El Kbar" (bloc 403 a) 12
Décret exécutif n° 01-161 du 18 Rabie Ethani 1422 correspondant au 10 juillet 2001 modifiant le décret exécutif n° 96-232 du 13 Safar 1417 correspondant au 29 juin 1996 portant création et fixant les statuts de l'agence de développement social
Décret exécutif n° 01-162 du 18 Rabie Ethani 1422 correspondant au 10 juillet 2001 modifiant le décret exécutif n° 96-296 du 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996 portant création et fixant les statuts de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes
Décret exécutif n° 01-163 du 18 Rabie Ethani 1422 correspondant au 10 juillet 2001 complétant le décret n° 88-80 du 12 avril 1988 érigeant l'institut des sciences et de la technologie du sport de Dély Brahim en institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport
Décret exécutif n° 01-164 du 18 Rabie Ethani 1422 correspondant au 10 juillet 2001 complétant le décret exécutif n° 90-183 du 16 juin 1990 érigeant l'école de formation des cadres de la jeunesse de Aïn Benian en institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES
Arrêté du 29 Safar 1422 correspondant au 23 mai 2001 portant approbation de la construction d'ouvrages électriques
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
Arrêté interministériel du 4 Safar 1422 correspondant au 28 avril 2001 portant classement des postes supérieurs de l'institut national de formation et de perfectionnement des personnels de l'éducation

## DECRETS

Décret exécutif n° 01-156 du 18 Rabie Ethani 1422 correspondant au 10 juillet 2001 portant attribution à la société nationale "SONATRACH" d'un permis d'exploitation du gisement d'hydrocarbures de "Rhourde Debdeba", réservoir Trias argilo-gréseux inférieur situé dans le périmètre de recherche "Sif Fatima" (bloc : 402 a).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale:

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988, modifié et complété, relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du Conseil national de l'énergie;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH";

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Journada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-163 du 15 août 1989 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures liquides en Algérie, conclu le 24 juin 1989 à Alger entre l'entreprise nationale SONATRACH et la société BHP Pétroleum (Algérie) INC et du protocole relatif aux activités de recherche et de production d'hydrocarbures liquides en Algérie, de la société BHP Pétroleum (Algérie) INC en association avec l'entreprise nationale SONATRACH, conclu à Alger, le 24 juin 1989 entre l'Etat et la société BHP Petroleum (Algérie) INC;

Vu le décret exécutif n° 90-206 du 30 juin 1990 portant attribution d'un permis de recherche sur les périmètres dénommés "Rhourde El Louh" (bloc 401 a) et "Sif-Fatima" (bloc 402 a), à l'entreprise nationale SONATRACH;

Vu le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 fixant les règles de conservation des gisements d'hydrocarbures et de protection des aquifères associés;

Vu le décret exécutif n° 95-80 du 14 Chaoual 1415 correspondant au 15 mars 1995 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures attribué à l'entreprise nationale "SONATRACH" par le décret exécutif n° 90-206 du 30 juin 1990 sur les périmètres dénommés "Rhourde El Louh" (bloc : 401 a) et "Sif Fatima" (bloc : 402 a) ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines;

Vu la demande n° 369/DG/2000 du 25 décembre 2000 par laquelle la société nationale "SONATRACH" sollicite des permis d'exploitation des gisements d'hydrocarbures de "Rhourde Ouled Djemma", "Sif Fatima Nord est", "Bir Sif Fatima", "Rhourde Debdeba" et "Rhourde Rouni Nord" situés dans le territoire de la wilaya de Ouargla;

Vu les résultats de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie et des mines;

#### Décrète :

Article 1er. — Il est attribué à la société nationale "SONATRACH". ci-après appelée "le titulaire", un permis d'exploitation du gisement d'hydrocarbures de "Rhourde Debdeba", réservoir Trias argilo-gréseux inférieur (TAGI), situé dans le périmètre de recherche de Sif Fatima (bloc: 402 a) et couvrant une superficie de 59,5 km² sur le territoire de la wilaya de Ouargla.

Art. 2. — Le permis d'exploitation est délivré pour une durée de vingt cinq (25) années à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Pour toute prorogation de la durée d'exploitation visée ci-dessus, le titulaire devra, au préalable, introduire, auprès des autorités compétentes, une demande accompagnée d'un dossier technique justifiant la prorogation et ce, conformément aux conditions et délais prévus par le décret n° 88-34 du 16 février 1988 susvisé.

- Art. 3. Conformément aux plans annexés à l'original du présent décret, le périmètre d'exploitation, objet de ce permis, est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont jointes en annexe.
- Art. 4. Le titulaire s'engage à soumettre au ministre chargé des hydrocarbures, dans le mois suivant l'octroi du permis d'exploitation, le programme d'exploitation et de travail du reste de l'année en cours et, avant le 31 décembre de chaque année, le programme d'exploitation et de travail de l'année suivante.
- Art. 5. Durant la période d'exploitation, le titulaire est tenu de réaliser ou de faire réaliser par l'opérateur, le programme général de développement et d'exploitation du gisement annexé à l'original du présent décret.

A ce titre, il est tenu de respecter le profil de production fourni à l'appui de la demande du présent permis et approuvé par les services compétents du ministère chargé des hydrocarbures.

Des modifications au programme de développement et d'exploitation du gisement pourront être apportées soit sur demande du titulaire après l'approbation des services compétents du ministère chargé des hydrocarbures, soit sur décision desdits services.

Art. 6. — Le titulaire est tenu, durant la période d'exploitation, d'appliquer ou de faire appliquer par l'opérateur, les dispositions législatives et réglementaires en matière de conservation des gisements et de protection de l'environnement notamment celles prévues par le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 susvisé.

Art. 7. — A l'expiration de la durée de validité du présent permis, le titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires de nature à assurer le maintien du fonctionnement normal des installations d'exploitation, la conservation du gisement ainsi que la préservation des sites d'exploitation et de l'environnement.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie Ethani 1422 correspondant au 10 juillet 2001.

Ali BENFLIS.

#### ANNEXE

Coordonnées géographiques du périmètre du permis d'exploitation du gisement de "Rhourde Dedbeba"

LONGITUDE	LATITUDE
08° 24' 30"	30° 54' 00"
08° 24' 30"	30° 57' 00"
08° 25' 00"	30° 57' 00"
08° 25' 00"	30° 58' 00"
08° 26' 00"	30° 58' 00"
08° 26' 00"	30° 58′ 30′′
08° 29' 30"	30° 58' 30"
08° 29' 30"	30° 55' 00"
08° 28' 30"	30° 55' 00"
08° 28' 30"	30° 54' 00"
	08° 24' 30" 08° 24' 30" 08° 25' 00" 08° 25' 00" 08° 26' 00" 08° 26' 00" 08° 29' 30" 08° 29' 30" 08° 29' 30"

Remarque: Le 11ème sommet qui figure dans la demande de permis d'exploitation formulée par SONATRACH doit être supprimé car ses coordonnées sont identiques à celles du 1er sommet.

Décret exécutif n° 01-157 du 18 Rabie Ethani 1422 correspondant au 10 juillet 2001 portant attribution à la société nationale "SONATRACH" d'un permis d'exploitation du gisement d'hydrocarbures de "Sif Fatima Nord Est", réservoir Trias argilo-gréseux inférieur situé dans les périmètres de recherche "Sif Fatima" (bloc : 402 a) et "Zemoul El Kbar" (bloc : 403 a).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988, modifié et complété, relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du Conseil national de l'énergie;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH";

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Journada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 89-163 du 15 août 1989 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures liquides en Algérie, conclu le 24 juin 1989 à Alger entre l'entreprise nationale SONATRACH et la société BHP Pétroleum (Algérie) INC et du protocole relatif aux activités de recherche et de production d'hydrocarbures liquides en Algérie, de la société BHP Pétroleum (Algérie) INC en association avec l'entreprise nationale SONATRACH, conclu à Alger, le 24 juin 1989 entre l'Etat et la société BHP Petroleum (Algérie) INC;

Vu le décret exécutif n° 90-206 du 30 juin 1990 portant attribution d'un permis de recherche sur les périmètres dénommés "Rhourde El Louh" (bloc : 401 a) et "Sif Fatima" (bloc : 402 a), à l'entreprise nationale SONATRACH:

Vu le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 fixant les règles de conservation des gisements d'hydrocarbures et de protection des aquifères associés;

Vu le décret exécutif n° 95-80 du 14 Chaoual 1415 correspondant au 15 mars 1995 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures attribué à l'entreprise nationale "SONATRACH" par le décret exécutif n° 90-206 du 30 juin 1990 sur les périmètres dénommés "Rhourde El Louh" (bloc : 401 a) et "Sif Fatima" (bloc : 402 a) ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines;

Vu la demande n° 369/DG/2000 du 25 décembre 2000 par laquelle la société nationale "SONATRACH" sollicite des permis d'exploitation des gisements d'hydrocarbures de "Rhourde Ouled Djemma", "Sif Fatima Nord Est", "Bir Sif Fatima", "Rhourde Debdeba" et "Rhourde Rouni Nord" situés dans le territoire de la wilaya de Ouargla;

Vu les résultats de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise:

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie et des mines;

#### Décrète :

Article 1er. — Il est attribué à la société nationale "SONATRACH", ci-après appelée "le titulaire", un permis d'exploitation du gisement d'hydrocarbures de "Sif Fatima Nord Est", réservoir Trias argilo-gréseux inférieur (TAGI), situé dans les périmètres de recherche de "Sif Fatima" (bloc: 402 a) et "Zemoul El Kbar" (bloc: 403 a) et couvrant une superficie de 62,6 km² sur le territoire de la wilaya de Ouargla.

Art. 2. — Le permis d'exploitation est délivré pour une durée de vingt cinq (25) années à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Pour toute prorogation de la durée d'exploitation visée ci-dessus, le titulaire devra, au préalable, introduire, auprès des autorités compétentes, une demande accompagnée d'un dossier technique justifiant la prorogation et ce, conformément aux conditions et délais prévus par le décret n° 88-34 du 16 février 1988 susvisé.

Art. 3. — Conformément aux plans annexés à l'original du présent décret, le périmètre d'exploitation, objet de ce permis, est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont jointes en annexe.

- Art. 4. Le titulaire s'engage à soumettre au ministre chargé des hydrocarbures, dans le mois suivant l'octroi du permis d'exploitation, le programme d'exploitation et de travail du reste de l'année en cours et, avant le 31 décembre de chaque année, le programme d'exploitation et de travail de l'année suivante.
- Art. 5. Durant la période d'exploitation, le titulaire est tenu de réaliser ou de faire réaliser par l'opérateur, le programme général de développement et d'exploitation du gisement annexé à l'original du présent décret.

A ce titre, il est tenu de respecter le profil de production fourni à l'appui de la demande du présent permis et approuvé par les services compétents du ministère chargé des hydrocarbures.

Des modifications au programme de développement et d'exploitation du gisement pourront être apportées soit sur demande du titulaire après l'approbation des services compétents du ministère chargé des hydrocarbures, soit sur décision desdits services.

- Art. 6. Le titulaire est tenu, durant la période d'exploitation, d'appliquer ou de faire appliquer par l'opérateur, les dispositions législatives et réglementaires en matière de conservation des gisements et de protection de l'environnement notamment celles prévues par le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 susvisé.
- Art. 7. A l'expiration de la durée de validité du présent permis, le titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires de nature à assurer le maintien du fonctionnement normal des installations d'exploitation, la conservation du gisement ainsi que la préservation des sites d'exploitation et de l'environnement.
- Art. 8. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie Ethani 1422 correspondant au 10 juillet 2001.

Ali BENFLIS.

#### **ANNEXE**

Coordonnées géographiques du périmètre du permis d'exploitation du gisement de "Sif Fatima Nord Est"

SOMMETS	LONGITUDE	LATITUDE
01	08° 27' 00''	31° 00' 30"
02	08° 27' 00''	31° 02' 00"
03	08° 27' 30"	31° 02' 00"
04	08° 27' 30"	31° 03′ 30″
05	08° 28' 00"	31° 03′ 30″
06	08° 28' 00"	31° 04' 00"

SOMMETS	LONGITUDE	LATITUDE
07	08° 28' 30"	31° 04' 00"
08	08° 28' 30"	31° 04' 30"
09	08° 29' 00"	31° 04' 30"
10	08° 29' 00"	31° 05' 00"
11	08° 30' 00"	31° 05' 00"
12	08° 30' 00"	31° 06' 30"
13	08° 34' 00"	31° 06' 30"
14	08° 34' 00"	31° 06′ 15″
15	08° 33' 59"	31° 06' 15"
16	08° 33' 59"	31° 06′ 13″
17	08° 33' 57"	31° 06′ 13″
18	08° 33' 57"	31° 06′ 10″
19	08° 33' 55"	31° 06′ 10″
20	08° 33' 55"	31° 06' 07"
21	08° 33' 53"	31° 06' 07"
22	08° 33' 53"	31° 06' 05"
23	08° 33' 52"	31° 06′ 05″
24	08° 33' 52"	31° 06' 02"
25	08° 33' 51"	31° 06' 02"
26	08° 33' 51"	31° 06' 00"
27	08° 33' 50"	31° 06′ 00"
28	08° 33' 50"	31° 05' 58"
29	08° 33' 49"	31° 05' 58"
30	08° 33' 49"	31° 05' 56"
31	08° 33' 48"	31° 05' 56"
32	08° 33' 48"	31° 05' 54"
33	08° 33' 47"	31° 05' 54"
34	08° 33' 47"	31° 05' 52"
35	08° 33' 46"	31° 05' 52"
36	08° 33' 46"	31° 05' 49"
37	08° 33' 45"	31° 05′ 49″
38	08° 33' 45"	31° 05' 46"
39	08° 33' 43"	31° 05' 46"
40	08° 33' 43"	31° 05' 43"
41	08° 33' 41"	31° 05′ 43″
42	08° 33' 41"	31° 05' 41"
43	08° 33' 39"	31° 05' 41"
44 45	08° 33' 39" 08° 33' 37"	31° 05' 39"
45 46	08° 33' 37"	31° 05' 39" 31° 05' 37"
46 47	08° 33' 35"	31° 05' 37"
48	08° 33' 35"	31° 05' 35"
46 49	08° 33' 33"	31° 05′ 35″
50	08° 33' 33"	31° 05' 34"
51	08° 33' 32"	31° 05' 34"
52	08° 33' 32"	31° 05' 32"
53	08° 33' 31"	31° 05' 32"
54	08° 33' 31"	31° 05' 31"
55	08° 33' 30"	31° 05' 31"
56	08° 33' 30"	31° 05' 30"
57	08° 33' 29"	31° 05' 30"
58	08° 33' 29"	31° 05' 28"
59	08° 33' 28"	31° 05' 28"
60	08° 33' 28"	31° 05' 27"
61	08° 33' 27"	31° 05' 27"
62	08° 33' 27"	31° 05' 25"
	l	1

<b>ANNEXE</b>	(Suite)
---------------	---------

ANNEAE (Suite)				
SOMMETS	LONGITUDE	LATITUDE		
63	08° 33' 26"	31° 05' 25"		
64	08° 33' 26"	31° 05' 24"		
65	08° 33' 25"	31° 05' 24"		
66	08° 33' 25"	31° 05′ 22″		
67	08° 33' 24"	31° 05' 22"		
68	08° 33' 24"	31° 05' 20"		
69	08° 33' 23"	31° 05′ 20″		
. 70	08° 33' 23"	31° 05′ 19″		
71	08° 33' 22"	31° 05′ 19″		
72	08° 33' 22"	31° 05′ 18″		
73	08° 33' 21"	31° 05' 18"		
74	08° 33' 21"	31° 05' 17"		
75 - c	08° 33' 20"	31° 05' 17"		
76	08° 33' 20"	31° 05′ 16″		
77 72	08° 33' 19"	31° 05' 16"		
78	08° 33' 19"	31° 05' 15" 31° 05' 15"		
79	08° 33' 18"	31° 05' 14"		
80	08° 33' 18" 08° 33' 17"	31° 05' 14"		
81	08° 33' 17"	31° 05' 12"		
82 83	08° 33' 16"	31° 05' 12"		
83 84	08° 33' 16"	31° 05' 11"		
85	08° 33' 15"	31° 05' 11"		
86	08° 33' 15"	31° 05' 10"		
87	08° 33' 14"	31° 05' 10"		
88	08° 33' 14"	31° 05' 08"		
89	08° 33' 13"	31° 05' 08"		
90	08° 33' 13"	31° 05' 06"		
91	08° 33' 12"	31° 05' 06"		
92	08° 33' 12"	31° 05' 04"		
93	08° 33' 11"	31° 05' 04"		
94	08° 33' 11"	31° 05' 03"		
95	08° 33' 10"	31° 05' 03"		
96	08° 33' 10"	31° 05' 02"		
97	08° 33' 09"	31° 05' 02"		
98	08° 33' 09"	31° 05' 00"		
99	08° 33' 08"	31° 05' 00"		
100	08° 33' 08"	31° 04' 59"		
101	08° 33' 07"	31° 04' 59"		
102	08° 33' 07"	31° 04' 57"		
103	08° 33' 06"	31° 04' 57"		
104	08° 33' 06"	31° 04' 56"		
105	08° 33' 05"	31° 04' 56" 31° 04' 54"		
106	08° 33' 05"	31° 04′ 54″ . 31° 04′ 54″		
107	08° 33' 03"	31° 04' 54"		
108	08° 33' 03" 08° 33' 02"	31° 04' 52"		
109 110	08° 33' 02"	31° 04' 52"		
111	08° 33' 01"	31° 04' 51"		
112	08° 33' 01"	31° 04' 50"		
113	08° 33' 00"	31° 04' 50"		
113	08° 33' 00"	31° 04' 48"		
. 115	08° 32' 59"	31° 04' 48"		
116	08° 32' 59"	31° 04' 46"		
117	08° 32' 58"	31° 04' 46"		
	1 00,52,50	1 52 67 16		

	V 0.3.5.5.5.5.5.5.5.5.5.5.5.5.5.5.5.5.5.5.		
SOMMETS	LONGITUDE	LATITUDE	
118	08° 32' 58"	31° 04′ 44″	
119	08° 32' 57"	31° 04' 44"	
120	08° 32' 57"	31° 04' 42"	
121	08° 32' 56"	31° 04' 42"	
122	08° 32' 56"	31° 04' 40"	
123	08° 32' 55"	31° 04' 40"	
124	08° 32' 55"	31° 04' 39"	
125	08° 32' 54"	31° 04' 39"	
126	08° 32' 54"	31° 04' 38"	
127	08° 32' 53"	31° 04' 38"	
128	08° 32' 53"	31° 04' 37"	
129	08° 32' 52"	31° 04' 37"	
130	· 08° 32' 52"	31° 04' 36"	
131	08° 32' 51"	31° 04' 36"	
132	08° 32' 51"	31° 04' 35"	
133	08° 32' 50"	31° 04' 35"	
134	08° 32' 50"	31° 04' 34"	
135	08° 32' 49"	31° 04' 34"	
136	08° 32' 49"	31° 04' 32"	
137	08° 32' 48"	31° 04' 32"	
138	08° 32' 48"	31° 04' 30"	
139	08° 32' 47"	31° 04' 30"	
140	08° 32' 47"	31° 04' 28"	
141	08° 32' 46"	31° 04' 28"	
142	08° 32' 46"	31° 04' 26"	
143	08° 32' 45"	31° 04' 26"	
144	08° 32' 45"	31° 04' 25"	
145	08° 32' 44"	31° 04' 25"	
146	08° 32' 44"	31° 04' 23"	
147	08° 32' 43"	31° 04' 23"	
148	08° 32' 43"	31° 04' 21"	
149	08° 32' 42"	31° 04' 21"	
150	08° 32' 42"	31° 04' 19"	
151	08° 32' 41"	31° 04' 19"	
152	08° 32' 41"	31° 04' 16"	
153	08° 32' 40"	31° 04' 16"	
154	08° 32' 40"	31° 04' 00"	
155	08° 32' 30"	31° 04' 00"	
156	08° 32' 30"	31° 03' 30"	
157	08° 32' 00"	31° 03' 30"	
157	08° 32' 00"	31° 03' 00"	
158	08° 31' 30"	31° 03' 00"	
160	08° 31' 30"	31° 03' 00' 31° 02' 30"	
160	08° 31' 00"	31° 02' 30"	
162	08° 31' 00"	31° 02' 00"	
162	08° 30' 00"	31° 02' 00"	
163 164	08° 30' 00"	31° 02' 00" 31° 01' 30"	
165	08° 29' 30"	31° 01' 30" 31° 01' 00"	
166	08° 29' 30"		
167	08° 28' 30"	31° 01' 00"	
168	08° 28' 30"	31° 00' 30"	

Remarque: Le 169ème sommet qui figure dans la demande de permis d'exploitation formulée par SONATRACH doit être supprimé car ses coordonnées sont identiques à celles du 1er sommet.

Décret exécutif n° 01-158 du 18 Rabie Ethani 1422 correspondant au 10 juillet 2001 portant attribution à la société nationale "SONATRACH" d'un permis d'exploitation du gisement d'hydrocarbures de "Bir Sif Fatima", réservoir Trias argilo-gréseux inférieur situé dans le périmètre de recherche "Sif Fatima" (bloc 402a).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988, modifié et complété, relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du Conseil national de l'énergie;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH";

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Journada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement :

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 89-163 du 15 août 1989 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures liquides en Algérie, conclu le 24 juin 1989 à Alger entre l'entreprise nationale SONATRACH et la société BHP Pétroleum (Algérie) INC et du protocole relatif aux activités de recherche et de production d'hydrocarbures liquides en Algérie, de la société BHP Pétroleum (Algérie) INC en association avec l'entreprise nationale SONATRACH, conclu à Alger, le 24 juin 1989 entre l'Etat et la société BHP Pétroleum (Algérie) INC;

Vu le décret exécutif n° 90-206 du 30 juin 1990 portant attribution d'un permis de recherche sur les périmètres dénommés "Rhourde El Louh" (bloc 401-a) et "Sif Fatima" (bloc 402-a) à l'entreprise nationale SONATRACH;

Vu le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 fixant les règles de conservation des gisements d'hydrocarbures et de protection des aquifères associés;

Vu le décret exécutif n° 95-80 du 14 Chaoual 1415 correspondant au 15 mars 1995 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures attribué à l'entreprise nationale SONATRACH par le décret exécutif n° 90-206 du 30 juin 1990 sur les périmètres dénommés "Rhourde El Louh" (bloc 401-a) et "Sif Fatima" (bloc 402-a);

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu la demande n° 369/DG/2000 du 25 décembre 2000 par laquelle la société nationale "SONATRACH" sollicite des permis d'exploitation des gisements d'hydrocarbures de "Rhourde Ouled Djemma"," Sif Fatima Nord Est", "Bir Sif Fatima", "Rhourde Debdeba" et "Rhourde Rouni Nord" situé dans le territoire de la wilaya de Ouargla;

Vu les résultats de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise ;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie et des mines ;

#### Décrète :

Article 1 er. — Il est attribué à la société nationale "SONATRACH", ci-après appelée "le titulaire", un permis d'exploitation du gisement d'hydrocarbures de "Bir Sif Fatima", réservoir Trias argilo-gréseux inférieur (TAGI), situé dans le périmètre de recherche de "Sif Fatima" (bloc 402-a)) et couvrant une superficie de 77,8 km² sur le territoire de la wilaya de Ouargla.

Art. 2. — Le permis d'exploitation est délivré pour une durée de vingt cinq (25) années à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Pour toute prorogation de la durée d'exploitation visée ci-dessus, le titulaire devra, au préalable, introduire, auprès des autorités compétentes, une demande accompagnée d'un dossier technique justifiant la prorogation et ce, conformément aux conditions et délais prévus par le décret n° 88-34 du 16 février 1988 susvisé.

- Art. 3. Conformément aux plans annexés à l'original du présent décret, le périmètre d'exploitation, objet de ce permis, est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont jointes en annexe.
- Art. 4. Le titulaire s'engage à soumettre au ministre chargé des hydrocarbures, dans le mois suivant l'octroi du permis d'exploitation, le programme d'exploitation et de travail du reste de l'année en cours et, avant le 31 décembre de chaque année, le programme d'exploitation et de travail de l'année suivante.
- Art. 5. Durant la période d'exploitation, le titulaire est tenu de réaliser ou de faire réaliser par l'opérateur, le programme général de développement et d'exploitation du gisement annexé à l'original du présent décret.

A ce titre, il est tenu de respecter le profil de production fourni à l'appui de la demande du présent permis et approuvé par les services compétents du ministère chargé des hydrocarbures.

Des modifications au programme de développement et d'exploitation du gisement pourront être apportées soit sur demande du titulaire après l'approbation des services compétents du ministère chargé des hydrocarbures, soit sur décision desdits services.

Art. 6. — Le titulaire est tenu, durant la période d'exploitation, d'appliquer ou de faire appliquer par l'opérateur, les dispositions législatives et réglementaires en matière de conservation des gisements et de la protection de l'environnement notamment celles prévues par le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 susvisé.

- Art. 7. A l'expiration de la durée de validité du présent permis, le titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires de nature à assurer, le maintien du fonctionnement normal des installations d'exploitation, la conservation du gisement ainsi que la préservation des sites d'exploitation et de l'environnement.
- Art. 8. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie Ethani 1422 correspondant au 10 juillet 2001.

Ali BENFLIS.

# ANNEXE Coordonnées géographiques du périmètre du permis d'exploitation du gisement de "Bir Sif Fatima"

de "Bir Sif Fatima"				
SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD		
01	08° 37' 00"	31° 04' 30"		
02	08° 37' 00"	31° 07' 30"		
03	08° 37' 30"	31° 07' 30"		
04	08° 37' 30"	31° 08' 00"		
05	08° 38' 00"	31° 08' 00"		
06	08° 38' 00"	31° 08' 30"		
07	08° 38' 30"	31° 08' 30"		
08	08° 38' 30"	31° 09' 00"		
09	08° 39' 00"	31° 09' 00"		
10	08° 39' 00"	31° 09' 30"		
11	08° 39' 30"	31° 09' 30"		
12	08° 39' 30"	31° 10' 30"		
13	08° 43' 00"	31° 10' 30"		
14	08° 43' 00"	31° 08' 00"		
15	08° 42' 30"	31° 08' 00"		
16	08° 42' 30"	31° 07' 00"		
17	08° 42' 00"	31° 07' 00"		
18	08° 42' 00"	31° 06' 30"		
19	08° 41' 30"	31° 06′ 30"		
20	08° 41' 30"	31° 05' 30"		
21	08° 41' 00"	31° 05' 30"		
22	. 08° 41' 00"	31° 04' 30"		

#### Remarque:

Le 23ème sommet qui figure dans la demande de permis d'exploitation formulée par SONATRACH doit être supprimé car ses coordonnées sont identiques à celles du 1er sommet.

Décret exécutif n° 01-159 du 18 Rabie Ethani 1421 correspondant au 10 juillet 2001 portant attribution à la société nationale "SONATRACH" d'un permis d'exploitation du gisement d'hydrocarbures de "Rhourde Er Rouni Nord", réservoir Trias argilo-gréseux inférieur situé dans le périmètre de recherche "Rhourde El Louh" (bloc 401a).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988, modifié et complété, relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation;

.Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du Conseil national de l'énergie; Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH";

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Journada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 89-163 du 15 août 1989 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures liquides en Algérie, conclu le 24 juin 1989 à Alger entre l'entreprise nationale SONATRACH et la société BHP Pétroleum (Algérie) INC et du protocole relatif aux activités de recherche et de production d'hydrocarbures liquides en Algérie, de la société BHP Pétroleum (Algérie) INC en association avec l'entreprise nationale SONATRACH, conclu à Alger, le 24 juin 1989 entre l'Etat et la société BHP Pétroleum (Algérie) INC;

Vu le décret exécutif n° 90-206 du 30 juin 1990 portant attribution d'un permis de recherche sur les périmètres dénommés "Rhourde El Louh" (bloc 401a) et "Sif Fatima" (bloc 402a) à l'entreprise nationale SONATRACH;

Vu le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 fixant les règles de conservation des gisements d'hydrocarbures et de protection des aquifères associés;

Vu le décret exécutif n° 95-80 du 14 Chaoual 1415 correspondant au 15 mars 1995 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures attribué à l'entreprise nationale SONATRACH par le décret exécutif n° 90-206 du 30 juin 1990 sur les périmètres dénommés "Rhourde El Louh" (bloc 401a) et "Sif Fatima" (bloc 402a);

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu la demande n° 369/DG/2000 du 25 décembre 2000 par laquelle la société nationale "SONATRACH" sollicite des permis d'exploitation des gisements d'hydrocarbures de "Rhourde Ouled Djemma", "Sif Fatima Nord Est", "Bir Sif Fatima", "Rhourde Debdeba" et "Rhourde Er Rouni Nord" situé dans le territoire de la wilaya de Ouargla;

Vu les résultats de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie et des mines ;

#### Décrète :

Article 1er. — Il est attribué à la société nationale "SONATRACH", ci-après appelée "le titulaire", un permis d'exploitation du gisement d'hydrocarbures de "Rhourde Er Rouni Nord", réservoir Trias argilo-gréseux inférieur (TAGI), situé dans le périmètre de recherche de "Rhourde El Louh" et couvrant une superficie de 57,8 km² sur le territoire de la wilaya de Ouargla.

Art. 2. — Le permis d'exploitation est délivré pour une durée de vingt cinq (25) années à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Pour toute prorogation de la durée d'exploitation visée ci-dessus, le titulaire devra, au préalable, introduire, auprès des autorités compétentes, une demande accompagnée d'un dossier technique justifiant la prorogation et ce, conformément aux conditions et délais prévus par le décret n° 88-34 du 16 février 1988 susvisé.

- Art. 3. Conformément aux plans annexés à l'original du présent décret, le périmètre d'exploitation, objet de ce permis, est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont jointes en annexe.
- Art. 4. Le titulaire s'engage à soumettre au ministre chargé des hydrocarbures, dans le mois suivant l'octroi du permis d'exploitation, le programme d'exploitation et de travail du reste de l'année en cours et, avant le 31 décembre de chaque année, le programme d'exploitation et de travail de l'année suivante.
- Art. 5. Durant la période d'exploitation, le titulaire est tenu de réaliser ou de faire réaliser par l'opérateur, le programme général de développement et d'exploitation du gisement annexé à l'original du présent décret.

A ce titre, il est tenu de respecter le profil de production fourni à l'appui de la demande du présent permis et approuvé par les services compétents du ministère chargé des hydrocarbures.

Des modifications au programme de développement et d'exploitation du gisement pourront être apportées soit sur demande du titulaire après l'approbation des services compétents du ministère chargé des hydrocarbures, soit sur décision desdits services.

Art. 6. — Le titulaire est tenu, durant la période d'exploitation, d'appliquer ou de faire appliquer par l'opérateur, les dispositions législatives et réglementaires

en matière de conservation des gisements et de protection de l'environnement notamment celles prévues par le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 susvisé.

- Art. 7. A l'expiration de la durée de validité du présent permis, le titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires de nature à assurer le maintien du fonctionnement normal des installations d'exploitation, la conservation du gisement ainsi que la préservation des sites d'exploitation et de l'environnement.
- Art. 8. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie Ethani 1422 correspondant au 10 juillet 2001.

Ali BENFLIS.

#### **ANNEXE**

Coordonnées géographiques du périmètre du permis d'exploitation du gisement de "Rhourde Er Rouni Nord"

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	08° 48' 00"	31° 25' 30"
02	- 08° 48' 00"	31° 29' 00"
03	08° 55' 00"	31° 29' 00"
04	08° 55' 00"	31° 27' 00"
05	08° 54' 30"	31° 27' 00"
06	08° 54' 30"	31° 26' 30"
07	08° 51' 30"	31° 26' 30"
08	08° 51' 30"	31° 26' 00"
09	08° 49' 30"	31° 26' 00"
10	08° 49' 30''	31° 25' 30"

#### Remarque:

Le 11ème sommet qui figure dans la demande de permis d'exploitation formulée par SONATRACH doit être supprimé car ses coordonnées sont identiques à celles du 1er sommet. Décret exécutif n° 01-160 du 18 Rabie Ethani 1422 correspondant au 10 juillet 2001 portant attribution à la société nationale "SONATRACH" d'un permis d'exploitation du gisement d'hydrocarbures de "Rhourde Ouled Djemma", réservoir Trias argilo-gréseux inférieur situé dans les périmètres de recherche "Sif Fatima" (bloc 402 a) et "Zemoul El Kbar" (bloc 403 a).

Le Chef du Gouvernement.

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988, modifié et complété, relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du Conseil national de l'énergie;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH";

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Journada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 88-243 du 20 décembre 1988 portant approbation pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures liquides en Algérie, conclu le 15 décembre 1987 à Alger entre l'entreprise nationale SONATRACH et la société AGIP (Africa) LTD et du protocole relatif aux activités de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides en Algérie, de la société AGIP (Africa) LTD en association avec l'entreprise nationale SONATRACH, conclu à Alger, le 15 décembre 1987 entre l'Etat et la société AGIP (Africa) LTD:

Vu le décret exécutif n° 89-163 du 15 août 1989 portant approbation pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures liquides en Algérie, conclu le 24 juin 1989 à Alger entre l'entreprise nationale SONATRACH et la société BHP Pétroleum (Algérie) INC et du protocole relatif aux activités de recherche et de production d'hydrocarbures liquides en Algérie, de la société BHP Pétrolem (Algérie) INC en association avec l'entreprise nationale SONATRACH, conclu à Alger, le 24 juin 1989 entre l'Etat et la société BHP Petroleum (Algérie) INC;

Vu le décret exécutif n° 90-10 du 1er janvier 1990 accordant un permis de recherche d'hydrocarbures, dit permis de Zemoul El Kbar à l'entreprise nationale SONATRACH;

Vu le décret exécutif n° 90-206 du 30 juin 1990 portant attribution d'un permis de recherche sur les périmètres dénommés "Rhourde El Louh" (401 a) et "Sif Fatima" (402 a), à l'entreprise nationale SONATRACH;

Vu le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 fixant les règles de conservation des gisements d'hydrocarbures et de protection des aquifères associés;

Vu le décret exécutif n° 95-69 du 25 Ramadhan 1415 correspondant au 25 février 1995 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures attribué à l'entreprise nationale SONATRACH par le décret exécutif n° 90-10 du 1er janvier 1990 sur le périmètre dénommé Zemoul El Kbar (bloc : 403 a):

Vu le décret exécutif n° 95-80 du 14 Chaoual 1415 correspondant au 15 mars 1995 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures attribué à l'entreprise nationale "SONATRACH" par le décret exécutif n° 90-206 du 30 juin 1990 sur les périmètres dénommés "Rhourde El Louh" (401 a) et "Sif Fatima" (402 a);

Vu le décret exécutif n° 95-281 du 22 Rabie Ethani 1416 correspondant au 17 septembre 1995 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre "Zemoul El Kbar" (bloc 403 a) conclu à Alger le 13 mai 1995 entre l'entreprise nationale SONATRACH et la société AGIP (Africa) LTD;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines;

Vu la demande n° 369/DG/2000 du 25 décembre 2000 par laquelle la société nationale "SONATRACH" sollicite des permis d'exploitation des gisements d'hydrocarbures de "Rhourde Ouled Djemma", "Sif Fatima Nord Est", "Bir Sif Fatima", "Rhourde Debdeba" et "Rhourde Rouni Nord" situés dans le territoire de la wilaya de Ouargla;

Vu les résultats de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie et des mines;

#### Décrète :

Article 1er. — Il est attribué à la société nationale "SONATRACH", ci-après appelée "le titulaire", un permis d'exploitation du gisement d'hydrocarbures de "Rhourde Ouled Djemma", réservoir Trias argilo-gréseux inférieur (TAGI), situé dans les périmètres de recherche de "Sif Fatima" (bloc : 402a) et "Zemoul El Kbar" (bloc : 403a) et couvrant une superficie de 197 km² sur le territoire de la wilaya de Ouargla.

Art. 2. — Le permis d'exploitation est délivré pour une durée de vingt cinq (25) années à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Pour toute prorogation de la durée d'exploitation visée ci-dessus, le titulaire devra, au préalable, introduire, auprès des autorités compétentes, une demande accompagnée d'un dossier technique justifiant la prorogation et ce, conformément aux conditions et délais prévus par le décret n° 88-34 du 16 février 1988 susvisé.

- Art. 3. Conformément aux plans annexés à l'original du présent décret, le périmètre d'exploitation, objet de ce permis, est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont jointes en annexe.
- Art. 4. Le titulaire s'engage à soumettre au ministre chargé des hydrocarbures, dans le mois suivant l'octroi du permis d'exploitation, le programme d'exploitation et de travail du reste de l'année en cours et, avant le 31 décembre de chaque année, le programme d'exploitation et de travail de l'année suivante.

Art. 5. — Durant la période d'exploitation, le titulaire est tenu de réaliser ou de faire réaliser par l'opérateur, le programme général de développement et d'exploitation du gisement annexé à l'original du présent décret.

A ce titre, il est tenu de respecter le profil de production fourni à l'appui de la demande du présent permis et approuvé par les services compétents du ministère chargé des hydrocarbures.

Des modifications au programme de développement et d'exploitation du gisement pourront être apportées soit sur demande du titulaire après l'approbation des services compétents du ministère chargé des hydrocarbures, soit sur décision desdits services.

- Art. 6. Le titulaire est tenu, durant la période d'exploitation, d'appliquer ou de faire appliquer par l'opérateur, les dispositions législatives et réglementaires en matière de conservation des gisements et de protection de l'environnement notamment celles prévues par le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 susvisé.
- Art. 7. A l'expiration de la durée de validité du présent permis, le titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires de nature à assurer le maintien du fonctionnement normal des installations d'exploitation, la conservation du gisement ainsi que la préservation des sites d'exploitation et de l'environnement.
- Art. 8. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie Ethani 1422 correspondant au 10 juillet 2001.

Ali BENFLIS.

#### **ANNEXE**

Coordonnées géographiques du périmètre du permis d'exploitation du gisement de "Rhourde Ouled Djemaa"

SOMMETS	LONGITUDE	LATITUDE	
01	08° 32' 40"	31° 04' 00"	
02	08° 32' 40"	31° 04′ 16″	
03	08° 32' 41"	31° 04′ 16″ ·	
04	08° 32' 41"	31° 04′ 19″	
05	08° 32' 42"	31° 04' 19"	
06	08° 32' 42"	31° 04' 21"	
07	08° 32' 43"	31° 04' 21"	
08	08° 32' 43"	31° 04' 23"	
09	08° 32' 44"	31° 04' 23"	
10	08° 32' 44"	31° 04' 25"	
11	08° 32' 45"	31° 04' 25"	
12	08° 32' 45"	31° 04' 26"	

	ANNEXE (Sui	te)	,		1
	111111111111111111111111111111111111111		SOMMETS	LONGITUDE	LATITUDE
SOMMETS	LONGITUDE	LATITUDE			
			67	08° 33' 14"	31° 05' 08"
13	08° 32' 46"	31° 04' 26"	68	08° 33' 14"	31° 05' 10"
14	08° 32' 46"	31° 04' 28"	69	08° 33' 15"	31° 05′ 10″
15	08° 32' 47"	31° 04' 28"	70	08° 33' 15"	31° 05' 11"
16	08° 32' 47"	31° 04' 30"	71	08° 33' 16"	31° 05′ 11″
17	08° 32' 48"	31° 04' 30"	72	08° 33' 16"	31° 05′ 12″
18	08° 32' 48"	31° 04' 32"	73	08° 33' 17"	31° 05′ 12″
19	08° 32' 49"	31° 04' 32"	74	08° 33' 17"	31° 05′ 14″
. 20	08° 32' 49"	31° 04' 34"	75	08° 33' 18"	31° 05′ 14″
21	08° 32' 50"	31° 04' 34"	76	08° 33' 18"	31° 05′ 15″
22	08° 32' 50"	31° 04' 35"	77	08° 33' 19"	31° 05′ 15″
23	08° 32' 51"	31° 04' 35"	78	08° 33' 19"	31° 05′ 16″
24	08° 32' 51"	31° 04' 36"	79	08° 33' 20"	31° 05′ 16″
25	08° 32' 52"	31° 04' 36"	80	08° 33' 20"	31° 05′ 17″
26	08° 32' 52"	31° 04' 37"	81	08° 33' 21"	31° 05′ 17″
27	08° 32' 53"	31° 04' 37"	82	08° 33' 21"	31° 05′ 18″
28	08° 32' 53"	31° 04' 38"	83	08° 33' 22"	31° 05′ 18″
29	08° 32' 54"	31° 04' 38"	84	08° 33' 22"	31° 05′ 19″
30	08° 32' 54"	31° 04' 39"	85	08° 33' 23"	31° 05′ 19″
31	08° 32' 55"	31° 04' 39"	86	08° 33' 23"	31° 05′ 20″
32	08° 32' 55"	31° 04' 40"	87	08° 33' 24"	31° 05′ 20″
33	08° 32' 56"	31° 04' 40"	88	08° 33' 24"	31° 05′ 22″
34	08° 32' 56"	31° 04' 42"	89	08° 33' 25"	31° 05′ 22″
35	08° 32' 57"	31° 04' 42"	90	08° 33' 25"	31° 05' 24"
36	08° 32' 57"	31° 04' 44"	91	08° 33' 26"	31° 05' 24"
37	08° 32' 58"	31° 04' 44"	92	08° 33' 26"	31° 05′ 25″
38	08° 32' 58"	31° 04' 46"	93	08° 33' 27"	31° 05' 25"
39	08° 32' 59"	31° 04' 46"	94	08° 33' 27"	31° 05' 27"
40	08° 32' 59"	31° 04' 48"	95	08° 33' 28"	31° 05′ 27″
41	08° 33' 00"	31° 04' 48"	96	08° 33' 28"	31° 05′ 28″
42	08° 33' 00"	31° 04' 50"	97	08° 33' 29"	31° 05′ 28″
43	08° 33' 01"	31° 04' 50"	98	08° 33' 29"	31° 05′ 30″
44	08° 33' 01"	31° 05' 51"	99	08° 33' 30"	31° 05′ 30″
45	08° 33' 02"	31° 04' 51"	100	08° 33' 30"	31° 05′ 31″
46	08° 33' 02"	31° 04' 52"	101	08° 33' 31"	31° 05′ 31″
47	08° 33' 03"	31° 04' 52"	102	08° 33' 31"	31° 05′ 32″
48	08° 33' 03" 08° 33' 05"	31° 04' 54"	103	08° 33' 32"	31° 05′ 32″
49		31° 04' 54"	104	08° 33' 32"	31° 05' 34"
50	08° 33' 05"	31° 04' 56"	105	08° 33' 33"	31° 05' 34"
51 52	08° 33' 06"	31° 04' 56"	106	08° 33' 33"	31° 05′ 35″
52 53	08° 33' 06" 08° 33' 07"	31° 04' 57"	107	08° 33' 35"	31° 05' 35"
53 54	08° 33' 07" 08° 33' 07"	31° 04' 57" 31° 04' 59"	108	08° 33' 35"	31° 05′ 37″
55	08° 33' 08"		109	08° 33' 37"	31° 05′ 37″
56	08° 33' 08"	31° 04' 59"	110	08° 33' 37"	31° 05′ 39″
57	08° 33' 09"	31° 05' 00"	111	08° 33' 39"	31° 05′ 39″
		31° 05' 00"	112	· 08° 33' 39"	31° 05′ 41″
58 59	08° 33' 09"	31° 05' 02"	113	08° 33' 41"	31° 05′ 41″
	08° 33' 10"	31° 05' 02"	114	08° 33' 41"	31° 05' 43"
60	08° 33' 10"	31° 05' 03"	115	08° 33' 43"	31° 05' 43"
61	08° 33' 11"	31° 05' 03"	116	08° 33' 43"	31° 05′ 46″
62	08° 33' 11"	31° 05' 04"	117	08° 33' 45"	31° 05′ 46″
63	08° 33' 12"	31° 05′ 04″	118	08° 33' 45"	31° 05' 49"
64	08° 33' 12"	31° 05' 06"	119	08° 33' 46"	31° 05′ 49″
65 66	08° 33' 13"	31° 05' 06"	120	08° 33' 46"	31° 05' 52"
66	08° 33' 13"	31° 05' 08"			
	•		•		•

ANNEXE (Suite)			SOMMETS	LONGITUDE	LATITUDE
SOMMETS	LONGITUDE	LATITUDE	165	08° 43' 00"	31° 19' 00"
121	08° 33' 47"	31° 05' 52"	166	08° 43' 00"	31° 18' 30"
122	08° 33' 47"	31° 05′ 54″	167	08° 44' 00''	31° 18' 30"
123	08° 33' 48"	31° 05′ 54″	168	08° 44' 00''	31° 18' 00"
123	08° 33' 48"	31° 05′ 56″	169	08° 44' 30''	31° 18' 00"
125	08° 33' 49"	31° 05′ 56″	170	08° 44' 30"	31° 17' 30"
126	08° 33' 49"	31° 05' 58"	171	08° 45' 00"	31° 17' 30"
120	08° 33' 50"	31° 05' 58"	172	08° 45' 00"	31° 15' 30"
128	08° 33' 50"	31° 06' 00"	173	08° 44' 30"	31° 15' 30"
128	08° 33' 51"	31° 06' 00"	174	08° 44' 30"	31° 15' 00"
130	08° 33' 51"	31° 06' 02"	175	08° 44' 00"	31° 15' 00"
131	08° 33' 52"	31° 06' 02"	176	08° 44' 00"	31° 14' 00"
	08° 33' 52"	31° 06' 05"	177	08° 43' 30"	31° 14' 00"
132 133	08° 33' 53"	31° 06' 05"	178	08° 43' 30"	31° 13' 00"
	08° 33' 53"	31° 06' 07"	179	08° 43' 00"	31° 13' 00"
134 135	08° 33' 55"	31° 06' 07"	180	08° 39' 30"	31° 09' 30"
	08° 33' 55"	31° 06' 10"	181	08° 39' 00"	31° 09' 30"
136	08° 33' 57"	31° 06' 10"	182	08° 39' 00"	31° 09' 00"
137			183	08° 38' 30"	31° 09' 00"
138	08° 33' 57" *	31° 06′ 13″	184	08° 38' 30"	31° 08' 30"
139	08° 33' 59"	31° 06' 13"	185	08° 38' 00"	31° 08' 30"
140	08° 33' 59"	31° 06' 15"	186	08° 38' 00"	31° 08' 00"
141	08° 34' 00"	31° 06' 15"	187	08° 37' 30"	31° 08' 00"
142	08° 34' 00"	31° 08' 00"	188	08° 37' 30"	31° 07' 30"
143	08° 34' 30"	31° 08' 00"	189	08° 37' 00"	31° 07' 30"
144	08° 34' 30"	31° 08' 30"	190	08° 37' 00"	31° 06' 30"
145	08° 35' 00"	31° 08' 30"	190	08° 36' 30"	31° 06' 30"
146	08° 35' 00"	31° 09' 00"	l .	ļ	
147	08° 35' 30"	31° 09' 00"	192 193	08° 36' 30" 08° 36' 00"	31° 06' 00" 31° 06' 00"
148	08° 35' 30"	31° 09' 30"	193	08° 36' 00"	31° 05' 30"
149	08° 36' 00"	31° 09' 30"	194	08° 35' 30"	31° 05' 30"
150	08° 36' 00"	31° 10' 00"	196	08° 35' 30"	31° 05' 00"
151	08° 36' 30"	31° 10' 00"	190	08° 35' 00"	31° 05' 00"
152	08° 36' 30"	31° 11' 00"		08° 35' 00"	
153	08° 37' 00"	31° 11' 00"	198 199	08° 34' 00"	31° 04' 30" 31° 04' 30"
154	08° 37' 00"	31° 13' 30"			
155	08° 37' 30"	31° 13' 30" ·	200	08° 34' 00"	31° 04' 00"
156	08° 37' 30"	31° 15' 00"	201	08° 32' 40"	31° 04' 00"
157	08° 38' 00"	31° 15' 00"	202	08° 43' 00"	31° 12' 00"
158	08° 38' 00"	31° 17' 00"	203	08° 42' 00"	31° 12' 00"
159	08° 38' 30"	31° 17' 00"	204	08° 42' 00"	31° 11' 30"
160	08° 38' 30"	31° 17′ 30″	205	08° 41' 00"	31° 11' 30"
161	08° 39' 00"	31° 17' 30"	206	08° 41' 00"	31° 11' 00"
162	08° 39' 00"	31° 18' 00"	207	08° 40' 00"	31° 11' 00"
163	08° 39' 30"	31° 18' 00"	208	08° 40' 00"	31° 10' 30"
164	08° 39' 30"	31° 19′ 00"	209	08° 39' 30"	31° 10′ 30″

Décret exécutif n° 01-161 du 18 Rabie Ethani 1422 correspondant au 10 juillet 2001 modifiant le décret exécutif n° 96-232 du 13 Safar 1417 correspondant au 29 juin 1996 portant création et fixant les statuts de l'agence de développement social.

Le Chef du Gouvernement.

Sur le rapport du ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale,

Vu sa Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Journada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-232 du 13 Safar 1417 correspondant au 29 juin 1996, complété portant création et fixant les statuts de l'agence de développement social;

#### Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier les dispositions de *l'article 3* du décret exécutif n° 96-232 du 13 Safar 1417 correspondant au 29 juin 1996 susvisé, ainsi qu'il suit :

"Art. 3. — Le suivi opérationnel de l'ensemble des activités de l'agence est exercé par le ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie Ethani 1422 correspondant au 10 juillet 2001.

Ali BENFLIS.

Décret exécutif n° 01-162 du 18 Rabie Ethani 1422 correspondant au 10 juillet 2001 modifiant le décret exécutif n° 96-296 du 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996 portant création et fixant les statuts de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Journada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 96-296 du 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996, complété, portant création et fixant les statuts de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes;

#### Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier les dispositions de *l'article 3* du décret exécutif n° 96-296 du 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996 susvisé, ainsi qu'il suit :

"Art. 3. — Le suivi opérationnel de l'ensemble des activités de l'agence est exercé par le ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie Ethani 1422 correspondant au 10 juillet 2001.

Ali BENFLIS.

Décret exécutif n° 01-163 du 18 Rabie Ethani 1422 correspondant au 10 juillet 2001 complétant le décret n° 88-80 du 12 avril 1988 érigeant l'institut des sciences et de la technologie du sport de Dély Brahim en institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport.

Le Chef du Gouvernement.

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 95-09 du 25 Ramadhan 1415 correspondant au 25 février 1995 relative à l'orientation, à l'organisation et au développement du système national de culture physique et sportive;

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure;

Vu le décret n° 88-80 du 12 avril 1988 érigeant l'institut des sciences et de la technologie du sport de Dély Brahim en institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Journada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-187 du 1er juin 1991 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps de l'administration chargée de la jeunesse et des sports;

Vu le décret exécutif n° 98-146 du 13 Moharram 1419 correspondant au 10 mai 1998 portant dissolution du centre national de formation à distance dans les techniques d'organisation, de gestion et d'animation des activités sportives et de loisirs de jeunes notamment son article 2-2°;

Vu le décret exécutif n° 2000-278 du 7 Rajab 1421 correspondant au 5 octobre 2000 portant statut de l'athlète d'élite et de haut niveau ;

#### Décrète:

Article 1er. — Les dispositions du décret n° 88-80 du 12 avril 1988 susvisé sont complétées par un article 1er bis rédigé comme suit :

"Article. 1er bis. — L'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport de Dély Brahim est chargé en outre d'assurer :

- des formations adaptées au profit du mouvement associatif sportif selon des modalités contractuelles ;
- des formations spécialisées et la formation à distance dans son domaine d'activité;
- des actions de formation et le soutien pédagogique des athlètes d'élite et de haut niveau conformément à la législation et à la réglementation en vigueur;

— la formation des personnels d'encadrement exerçant à titre permanent ou à temps partiel, des tâches d'organisation, d'animation et de gestion des activités sportives.

Les cycles de formation prévus dans le présent article, les conditions d'accès et les programmes ainsi que les diplômes ou attestations y afférents sont fixés par arrêté du ministre chargé des sports".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie Ethani 1422 correspondant au 10 juillet 2001.

Ali BENFLIS.

Décret exécutif n° 01-164 du 18 Rabie Ethani 1422 correspondant au 10 juillet 2001 complétant le décret exécutif n° 90-183 du 16 juin 1990 érigeant l'école de formation des cadres de la jeunesse de Aïn Benian en institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 95-09 du 25 Ramadhan 1415 correspondant au 25 février 1995 relative à l'orientation, à l'organisation et au développement du système national de culture physique et sportive;

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Journada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-183 du 16 juin 1990 érigeant l'école de formation des cadres de la jeunesse de Aïn Benian en institut national de formation supérieure en sciences et technologies du sport;

Vu le décret exécutif n° 91-187 du 1er juin 1991 portant statut-particulier des travailleurs appartenant aux corps de l'administration chargée de la jeunesse et des sports;

Vu le décret exécutif n° 98-146 du 13 Moharram 1419 correspondant au 10 mai 1998 portant dissolution du centre national de formation à distance dans les techniques d'organisation, de gestion et d'animation des activités sportives et de loisirs de jeunes notamment son article 2-2°;

Vu le décret exécutif n° 2000-278 du 7 Rajab 1421 correspondant au 5 octobre 2000 portant statut de l'athlète d'élite et de haut niveau ;

#### Décrète :

Article 1er. — Les dispositions du décret exécutif n° 90-183 du 16 juin 1990 susvisé sont complétées par un article 1er bis rédigé comme suit :

"Article. 1er bis. — L'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport de Aïn Benian est chargé en outre d'assurer:

— des formations adaptées au profit du mouvement associatif sportif selon des modalités contractuelles ;

- des formations spécialisées et la formation à distance dans son domaine d'activité;
- des actions de formation et le soutien pédagogique des athlètes d'élite et de haut niveau conformément à la législation et à la réglementation en vigueur;
- la formation des personnels d'encadrement exerçant à titre permanent ou à temps partiel, des tâches d'organisation, d'animation et de gestion des activités sportives.

Les cycles de formation prévus dans le présent article, les conditions d'accès et les programmes ainsi que les diplômes ou attestations y afférents sont fixés par arrêté du ministre chargé des sports".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie Ethani 1422 correspondant au 10 juillet 2001.

Ali BENFLIS.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

#### MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté du 29 Safar 1422 correspondant au 23 mai 2001 portant approbation de la construction d'ouvrages électriques.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Journada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 relatif aux procédures applicables en matière de réalisation, de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière et au contrôle, notamment son article 13;

Vu le décret exécutif n° 91-475 du 14 décembre 1991 portant transformation de la nature juridique de la société

nationale d'électricité et du gaz (SONELGAZ) en établissement public à caractère industriel et commercial ;

Vu le décret exécutif n° 95-280 du 22 Rabie Ethani 1416 correspondant au 17 septembre 1995 portant statuts de l'établissement public à caractère industriel et commercial « SONELGAZ »;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 Chaâbane 1419 correspondant au 2 décembre 1998 portant approbation du règlement technique et de sécurité des ouvrages de distribution d'énergie électrique;

Vu les demandes de l'établissement public SONELGAZ des 11 février et 30 janvier 2001 ;

Vu les rapports et observations des services et organismes concernés;

#### Arrête:

Article 1er. — Est approuvée, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990, susvisé, la construction des ouvrages électriques suivants;

- poste électrique haute tension (HT) 220/60/30 kv de Si Mustapha (wilaya de Boumerdès);
- poste électrique haute tension (HT) 220/60/30 kv de Mascara (wilaya de Mascara);
- Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Safar 1422 correspondant au 23 mai 2001.

Chakib KHELIL.

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 4 Safar 1422 correspondant au 28 avril 2001 portant classement des postes supérieurs de l'institut national de formation et de perfectionnement des personnels de l'éducation.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre des finances:

Le ministre de l'éducation nationale

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié, relatif à l'indemnité d'expérience;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret n° 86-179 du 5 août 1986 relatif à la sous-classification des postes supérieurs de certains organismes employeurs;

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Journada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret exécutif n° 90-49 du 6 février 1990, complété, portant statut particulier des travailleurs de l'éducation;

Vu le décret exécutif n° 2000-35 du 2 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 7 février 2000 portant réaménagement du statut du centre national de formation des cadres de l'éducation et changement de sa dénomination en institut national de formation et de perfectionnement des personnels de l'éducation;

Vu l'arrêté interministériel du 18 février 1987 relatif à la sous-classification des postes supérieurs des établissements publics à caractère administratif;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Moharram 1422 correspondant au 11 avril 2001 portant organisation interne de l'institut national de formation et de perfectionnement des personnels de l'éducation;

#### Arrêtent :

Article 1er. — En fonction du nombre de points obtenus par application de l'arrêté interministériel du 18 février 1987, susvisé, l'institut national de formation et de perfectionnement des personnels de l'éducation est classé dans la grille des indices maximaux prévus par le décret n° 86-179 du 5 août 1986, susvisé, conformément au tableau ci-après :

ETABLISSEMENT PUBLIC	CLASSEMENT			
ETABLISSEMENT FUBLIC	Groupe	Catégorie	Section	Indice
nstitut national de formation et de perfectionnement des personnels de l'éducation (INFPE)	1	A	3	920

Art. 2. — Les postes supérieurs de l'établissement public classé au tableau prévu à l'article 1er ci-dessus bénéficient, d'une sous-classification dans la grille des indices maximaux prévus par le décret n° 86-179 du 5 août 1986, susvisé, comme suit :

ETABLISSEMENT PUBLIC	POSTES	CLASSEMENT			Γ	CONDITIONS	MODE DE
	SUPERIEURS	Cat.	Sec	Niv. hiérar.	Ind.	D'ACCES AUX POSTES	NOMINATION
Institut national de formation et de perfectionnement des personnels de l'éducation (INFPE)	Directeur	A	3	N	920		Décret
	Secrétaire général	A	3	N'	778		Décret
	Chef de département	A	3	N-1	714	Parmi les P.E.S., administrateurs ou fonctionnaires de grade équivalent ayant au moins 7 ans d'expérience professionnelle en cette qualité	Arrêté du ministre de l'éducation nationale
	Chef de service	A	3	N-2	632	Parmi les P.E.S., administrateurs ou fonctionnaires de grade équivalent ayant au moins 5 ans d'expérience professionnelle en cette qualité	Décision du directeur de l'institut

- Art. 3. Les travailleurs régulièrement nommés à un poste supérieur figurant au tableau prévu à l'article 2 ci-dessus bénéficient du salaire de base attaché à la section de la catégorie de classement du poste occupé.
- Art. 4. Outre le salaire de base, les travailleurs visés à l'article 3 ci-dessus, bénéficient de l'indemnité d'expérience professionnelle acquise au titre du grade d'origine ainsi que des indemnités et primes prévues par la réglementation en vigueur.
  - Art. 5. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Safar 1422 correspondant au 28 avril 2001.

Le ministre des finances

Le ministre de l'éducation nationale,

Abdellatif BENACHENHOU

Boubekeur BENBOUZID

P. le Chef du Gouvernement

et par délégation

Le directeur général de la fonction publique,

Djamel KHARCHI